



N° 80/11 - 22 septembre 1980

LA REPUBLIQUE ISLAMIQUE EN IRAN

Chahrokh VAZIRI
Institut de Science Politique
Lausanne, février 1980

Lorsqu'il s'agit d'évaluer le caractère islamique du régime, il faut tenir compte de plusieurs éléments : d'abord de ce que la révolution iranienne a balayé, c'est-à-dire 2500 ans de despotisme d'un régime impérial; ensuite, du fait que les masses iraniennes ne se sont pas mobilisées sur d'autres mots que ceux de "indépendance, liberté, république islamique"; du fait aussi que ce régime a clairement et effectivement remis en cause le statu quo à l'échelle mondiale, non seulement en refusant de choisir ou de suivre le camp "occidentalo-capitaliste" (américain) ou le camp "socialiste" (soviétique), mais bien plus en les rejetant catégoriquement tous les deux, et en refusant de s'intégrer au "jeu normal" des relations internationales, avec leurs règles explicites et implicites.

Par ailleurs, la révolution iranienne a mis en évidence la potentialité révolutionnaire de l'Islam, dès lors que les masses se sont réappropriées leur religion, qui avait été en grande partie détournée au cours des siècles précédents au profit du pouvoir. Cette révolution a de plus montré les différences entre la conception sunnite et la conception shilite de l'Islam, différences qui font que la République islamique d'Iran ne peut pas ressembler à d'autres régimes se réclamant de l'Islam. C'est pourquoi il faut essayer d'appréhender la dynamique propre de cette évolution; et pour *ce faire*, il est absolument indispensable *de* remettre en cause certains préjugés, et certains schémas rigides, et d'essayer de "comprendre" dans l'ensemble cette révolution, dans la, mesure où elle exprime l'effort de tout un peuple pour s'affranchir de la domination économique et politique, et *de* l'aliénation culturelle.

I. LE REJET DU "MODELE OCCIDENTAL"

Ce rejet constitue l'une des caractéristiques de la Révolution iranienne, peut-être celle qui a le plus fortement heurté et "dérangé" la conscience occidentale. On a voulu y voir des manifestations de xénophobie, de repliement sur soi, de "retour au passé", etc..., et on en a fait l'un des thèmes privilégiés de la propagande dirigée contre la Révolution iranienne. C'est pourquoi une rapide mise au point à ce sujet est indispensable.

Refus du Goulag e d'Auschwitz.

En réalité, le refus d'un modèle étranger est lié au refus à la fois du Goulag et d'Auschwitz, ainsi que de la pratique du partage du monde entre grandes puissances. Il suffit de regarder *ce* qui se passe dans le monde depuis des décennies : malgré tous les "efforts", malgré toutes les proclamations, écart entre les pays pauvres et les pays industrialisés de l'Ouest s'élargit, et le système mondial provoque une aggravation du sous-développement, de la famine et de la misère; le gaspillage des

ressources et la course aux" armements font, partie intégrante tant du système occidental que du système des pays de l'Est.

Toutefois, s'il est vrai que la Révolution iranienne rejette le système occidental, il ne s'agit pas du refus des libertés. Il convient en effet d'établir une distinction entre libertés et démocratie, dans la mesure où la démocratie institutionnalisée (selon le modèle occidentale ou sous sa forme "populaire") correspond en réalité à la domination d'une minorité sur l'ensemble de la société. Les libertés peuvent et doivent tout aussi bien s'épanouir sous d'autres formes et avec d'autres institutions, par exemple dans une république islamique.

Enfin, deux remarques s'imposent. Tout d'abord contrairement au Judaïsme et au Christianisme, l'Islam (et surtout l'Islam shi'ite) n'évacue pas le bonheur des hommes dans un autre monde : il admet la possibilité de la réalisation d'une société juste et égalitaire sur Terre, et il invite ses fidèles à lutter pour réaliser effectivement cette société.

Ensuite, le principe du "tawhid", selon lequel Dieu étant Un, l'humanité doit tendre à l'unité - ce principe s'est imposé tout naturellement aux masses iraniennes comme un acquis de leur conception du monde traditionnelle. En effet, dès lors que la référence à l'Etat et à ses lois (égalité devant la loi, identité devant l'Etat) d'après le modèle occidental était rejetée, l'unité nécessaire des êtres humains ne pouvait plus se légitimer que par référence, à l'"autorité" divine.

2. Occident, "modernité", "développement".

Le refus du schéma occidental ne signifie pas une remise en cause de la "modernité", en tout cas pas du point de vue de la doctrine, mais un refus de la dépendance à l'égard des puissances étrangères. Et ce d'autant plus que sous le règne du Shah, il n'y a eu qu'une apparence de modernisation, mais en réalité une occidentalisation forcée.

Par ailleurs, l'Islam n'est pas opposée au progrès et au développement. La preuve en est le développement des sociétés islamiques au cours du Moyen-Age européen. En Iran comme ailleurs, le développement scientifique et culturel (par exemple à l'époque safavide en Iran) était lié à l'Islam : la plupart des grands savants, écrivains et artistes arabes et persans croyaient aux fondements de l' Islam. L'Etat abbasside, au IX^e siècle, a produit une civilisation (sciences, arts, commerce et industrie) qui était pour son époque la plus avancée du monde. L'Islam n'a pas non plus connu les interdits religieux frappant la recherche scientifique, ni les persécutions contre les savants et les artistes (du genre de l'Inquisition par exemple).

Il faut encore souligner qu'à partir d'une certaine époque, le développement des sociétés se réclamant de l'Islam a été bloqué par l'intervention militaire, économique et culturel de l'impérialisme occidental.

Dans le même ordre d'idées, -il faut se rendre compte que les notions *de* modernité et de développement ne sont pas linéaires et demandent à être analysées dans le temps et dans l'espace. Jusqu'à présent, la "modernité" et le "développement" se présentent comme fortement chargés d'occidentalo-centrisme : entrer dans la "modernité", c'est plus ou moins singer l'Occident, adopter ses valeurs, ses modèles de comportements et de rapports humains; quant au "développement", je pense que c'est une notion qui, derrière *ses* apparences attrayantes mais mystificatrices, n'a pas eu jusqu'à présent d'autre signification réelle que le développement du mode de production capitaliste et l'extension des rapports marchands : cela signifie par exemple que l'industrialisation ou les transformations dans le secteur agricole, dans les rares cas où elles sont effectives et coordonnées, sont fondées sur un modèle bien déterminé (industrie lourde, industrie de pointe, agro-business, etc...) et ne correspondent pas forcément (et de loin) aux besoins et au mode de vie des populations.

Il faut essayer d'être clair sur ce point, car il est très important. Il ne s'agit pas de nier en bloc l'apport des sociétés occidentales, ni même ce que l'on pourrait appeler les acquis du mode de production capitaliste; et il ne s'agit pas non plus de chanter les louanges des sociétés traditionnelles. Mais il faut être très attentif à ne pas qualifier de passéistes, de rétrogrades ou de réactionnaires, des mouvements populaires qui remettent en cause un mode de vie (au sens large) qui leur a été imposé, qui tentent de se débarrasser de l' oppression et de l'exploitation, et qui cherchent leurs voies propres d'évolution, en accord avec leur vécu et leurs acquis historiques (*ce* qui ne peut se faire en un jour). Une telle attitude de critique méprisante sert si bien les intérêts qui sont menacés par les mouvements d'émancipation qu'il n'est nul besoin d'insister sur ce point.

Et puis, il faut se méfier du caractère évolutionniste des mythes comme le "progrès", la "modernité", le "développement". Ces notions sont de plus en plus contestées en Occident même, où l'on dénonce la croissance fondée sur le gaspillage et sur la course aux armements. Que penser d'une société dont la puissance et la prospérité (d'ailleurs toutes relatives) sont fondées sur l'exploitation forcée de ressources finies, limitées ? Que penser d'une société organisée de façon si aberrante qu'une panne dans une centrale nucléaire met des millions de gens en danger, ou que le simple déraillement d'un train (comme cela s'est produit au Canada) oblige à évacuer plus de 200. 000 personnes et menace la ville de Toronto ?

Enfin, si l'on considère que le "développement" économique, technologique et scientifique de l'humanité en général ou des sociétés occidentales en particulier, ne s'accompagne pas forcément (certains diraient : au contraire) de leur développement socio-culturel, il y a matière à réflexion. Le fascisme, le nazisme, le Goulag, les dictatures militaires "modernes" et les méthodes "scientifiques" de torture, les armes bactériologiques et chimiques, la terreur atomique et les massacres ininterrompus depuis la Seconde guerre mondiale, sont-ce là des signes de "progrès" et de "développement", ou bien de décadence ? C'est un drôle d'exemple que l'Occident "développé" prétend donner au reste du monde !

II. LA FORME ET LES BUTS DE LA REPUBLIQUE ISLAMIQUE

Les tentatives d'instauration d'une république islamique en Iran suscitent un certain nombre d'interrogations sur la forme et le contenu d'une telle république. La définition d'une république islamique reste assez floue, même pour la plupart des dirigeants religieux et des théoriciens de la révolution islamique en Iran. Rejetant des modèles tels que le califat, l'Arabie saoudite ou la Libye, les chefs religieux, que l'on qualifie volontiers d'"intégristes", ne retiennent comme référence que le gouvernement de Mohammad durant la période de Médine (622-632), et celui d'Ali, son gendre et premier imam shi'ite, à Koufa, qui ne dura que cinq ans (657-662). Dans les théocraties de Médine et de Koufa, la distinction entre le spirituel et le temporel n'existait pas et, par conséquent, les pratiques politiques et religieuses furent intimement confondues. La fonction essentielle de ces gouvernements fut de développer et de protéger la religion, afin de guider le citoyen dans la voie tracée par l'Islam. La volonté divine était la source de l'autorité de ces gouvernements.

Pour en revenir au cas de l'Iran, bien qu'il n'existe que très peu d'écrits concernant le modèle théorique de la république islamique, on peut néanmoins dégager certains traits sur la base de quelques textes de l'Ayatollah Khomeiny, de l'Ayatollah Taleghani et surtout d'Abol Hassan Bani-Sadr, qui est celui qui a le plus contribué à la théorisation d'un régime islamique.

Je vais m'efforcer d'une part de résumer ci-après, de façon très schématique, les orientations que devrait suivre la république islamique dans les domaines politiques et économiques, selon les élaborations théoriques des dirigeants cités ci-dessus et, d'autre part, de vérifier dans quelle mesure la Constitution qui est récemment entrée en vigueur tient compte de ces orientations et les intègre.

1. Les fondements constitutionnels.

Avant de dégager quelques caractéristiques de cette république, il convient de décrire brièvement comment la Constitution en fixe les principes fondamentaux d'organisation.

La République islamique d'Iran est fondée sur les préceptes du shi'isme duo-décimain, préceptes qui sont décrits par l'article 2 de la Constitution. Toutes les minorités religieuses sont reconnues par les articles 12 et 13. Cependant, une révision de l'article 12 est prévue, afin de reconnaître également le sunnisme comme confession officielle dans les régions à majorité sunnite.

L'article 5 de la Constitution proclame que la République sera guidée par un spécialiste des lois et traditions islamiques ("Faghih"), tandis que l'article 6 prévoit que le recours aux élections générales à tous les niveaux constituera le mode de gestion des affaires du pays.

Les pouvoirs constitutionnels de la République sont au nombre *de trois* : le pouvoir législatif, le pouvoir exécutif et le pouvoir judiciaire, qui doivent être distincts et séparés. Ces trois pouvoirs doivent être supervisés par le guide (le "Faghih"), et leurs activités doivent être coordonnées par le Président de la République, élu au suffrage universel (article 57). Le Président de la République, personnage le plus important du régime après le guide, désigne le Premier ministre et le présente à

l'Assemblée Nationale ("Majless"). Le Premier ministre ne peut entrer en fonction qu'après avoir obtenu un vote de confiance de l'Assemblée Nationale. L'Assemblée Nationale est élue au suffrage universel pour une durée de 4 ans, et ne peut être dissoute, car le cas n'est même pas prévu par la Constitution !

La Constitution de la République islamique d'Iran proclame l'égalité absolue des citoyens iraniens (égalité entre hommes et femmes) devant la loi. Tous les citoyens peuvent jouir, dans le respect des préceptes de l'Islam, de tous les droits politiques, économiques, sociaux, etc... (article 20). Les libertés d'opinion, de presse, de réunion, d'association (*en particulier pour les partis politiques et les syndicats*), de manifestations, *etc...* sont garanties par les articles 23 à 27, pour autant que les principes de l'Islam et les fondements de la République islamique soient respectés. D'autres droits, comme ceux relatifs à la sécurité sociale (maladies, accidents, retraites, chômage), ainsi que les droits au travail, à l'éducation et à l'enseignement primaire et secondaire gratuit pour tous, sont reconnus par les articles 29 à 31 de la Constitution.

2. La République islamique prépare l'avènement de la société "Towhidi".

Le principe du "Towhid" (unicité de Dieu) implique que le pouvoir appartient à Dieu, qui est la seule autorité. La destruction des idoles découle de *ce* principe élémentaire de l'Islam. Le culte des hommes et l'adoration des dirigeants politiques ou religieux, ainsi que l'acceptation de toute autorité ou puissance venant des hommes sont condamnables d'après ce principe. Son application signifie qu'une société Towhidi ne peut et ne doit être totalitaire ou absolutiste. Aucun homme, aucune classe, aucun groupe politique, ne peut s'ériger en autorité pour dominer les autres. Autrement dit, dans une société Towhidi, il ne doit exister ni pouvoir, ni Etats dans le sens moderne, ni classes ou couches sociales dominatrices. Dans cette société Towhidi, où l'exploitation et l'oppression n'existeraient pas, l'homme retrouverait l'harmonie avec la nature et ne se soumettrait qu'à Dieu seul.

L'article 56 de la Constitution va dans le même sens en proclamant : "La souveraineté absolue sur le monde et sur l'Homme appartient à Dieu; c'est lui qui a rendu l'Homme maître de sa destinée sociale. Personne ne peut retirer à l'Homme ce droit divin; ce droit ne peut être utilisé pour servir les intérêts d'un individu ou d'un groupe particulier. Ce droit que Dieu lui a accordé, la Nation l'exerce conformément aux articles suivants".

3. Le "Velayate Faghih".

En ce qui *concerne* les institutions et le rapport entre le pouvoir spirituel et le pouvoir temporel, la conception qui prédomine en Iran repose sur la notion du "Velayate Faghih". Le mot "Velayat" signifie ici "gouvernement", et le terme "Faghih" désigne le Docteur en "Fegh", c'est-à-dire en science coranique, en tradition et en jurisprudence islamiques. "Velayate Faghih" aurait donc approximativement le sens de "gouvernement des experts" (des doctes, des sages).

Cependant, cette signification ne correspond pas exactement à la version qu'en a donné il y a plusieurs années l'Ayatollah Khomeiny dans son ouvrage au sujet du "Velayate Faghih". Il me semble nécessaire ici de fournir quelques éclaircissements sur cet ouvrage et sur les conceptions que l'Ayatollah Khomeiny y développe. Selon lui, la République islamique devrait comporter trois organes ou appareils : le Législatif, l'Exécutif et le Judiciaire, qui ne sont pas séparés les uns des autres. Cependant, ces organes n'ont pas les mêmes fonctions que dans les régimes républicains ou monarchiques connus. L'Ayatollah Khomeiny écrit à ce sujet : "La différence essentielle entre un gouvernement islamique et une monarchie ou une république consiste dans le fait que dans ces derniers, c'est le monarque ou le peuple qui établit les lois, tandis que dans le régime islamique, le pouvoir législatif n'appartient qu'à Dieu. Seules les lois divines de l'Islam constituent le pouvoir législatif. Nul n'a le droit de légiférer et aucune loi, à l'exception des lois divines, ne peut être appliquée. C'est pourquoi il y a dans le gouvernement islamique, au lieu d'une Assemblée législative, qui constitue l'un des trois organes du gouvernement, une Assemblée de planification, qui planifie l'action des ministères dans le cadre des lois divines et veille à ce que ses plans soient appliqués à l'échelle nationale..." ("Du gouvernement islamique", p. 53).

Tout le pouvoir de légiférer appartient donc à Dieu et les lois divines sont immuables et éternelles. L'opinion et l'avis des individus, même ceux du Prophète, ne peuvent influencer de quelque façon que ce soit les lois divines (op. cit. p. 55).

Les dirigeants (il s'agit de personnes haut placées dans la hiérarchie gouvernementale et non de simples fonctionnaires) doivent avoir une connaissance parfaite des lois divines et agir avec justice du point de vue islamique.

L'organe judiciaire doit selon Khomeiny mettre en application la justice islamique, qui doit être simple et rapide : la sentence est rendue par un seul juge islamique, et exécutée aussitôt. Cette république devrait être dirigée au sommet par un "Faghih" (qui serait le guide de la nation), chargé de coordonner les activités des différents organes du pouvoir et d'interpréter les lois coraniques. En l'absence d'un tel guide, la République devrait alors être gouvernée par un Conseil des "Faghihs".

Il est intéressant de relever que cette conception (celle de Khomeiny exprimée dans son ouvrage) n'a été que partiellement reprise par l'Assemblée des experts chargés de rédiger la nouvelle Constitution. Par ailleurs, en effet, le principe du "Velayate Faghih" - selon lequel la République islamique doit être dirigée par un "Faghih" (faisant l'unanimité) ou par un Conseil de "Faghihs" - a été accepté par l'Assemblée des experts. Mais, d'autre part, le contenu du "Velayate Faghih" est sensiblement modifié, puisque la nouvelle Constitution admet le principe de l'exercice de la souveraineté populaire au moyen du Parlement et d'élections libres, et qu'elle stipule que le guide procède de la volonté populaire et l'exprime. D'un autre côté, cette Constitution établit à la fois la séparation des pouvoirs - législatif, exécutif et judiciaire - et la coordination de ceux-ci par le "Faghih" désigné comme guide de la nation.

Voici comment cette Constitution règle le problème du "Velayate Faghih" : l'article 5 de la Constitution précise que durant l'occultation du douzième imam shi'ite, la République islamique d'Iran sera guidée par un "Faghih", "juste, vertueux, connaissant son époque, courageux, capable d'assurer la direction et la gestion". Mais ce "Faghih" doit être "reconnu et accepté comme guide par la majorité de la population. Au cas où aucun "Faghih" ne bénéficierait du soutien d'une telle majorité, un Conseil de "Faghihs", composé de "Faghihs" remplissant les conditions sus-mentionnées, assumera cette tâche, en vertu de l'article 107". Et l'article 107 précise que dans le cas où le peuple ne manifesterait pas de préférence marquée pour un seul "Faghih", des experts élus par la population se consulteraient afin de proposer au peuple un guide choisi parmi ceux qui remplissent les conditions exigées. A défaut d'unanimité sur le choix d'un seul guide, les experts choisiront un "Conseil de guides" composé de trois à cinq "Faghihs", et le proposeront à la population. Il faut souligner que si les experts éventuellement nécessaires pour la désignation du (ou des) guide(s) sont élus, le "Faghih" doit d'abord être choisi par le peuple : il s'agit donc moins dans un premier temps de majorité que de consensus, à l'image du consensus qui s'est dégagé peu à peu en faveur de l'Ayatollah Khomeiny. Ce ne serait qu'en cas où un consensus ne parviendrait pas à se créer sur la personne d'un "Faghih" qu'interviendraient les experts élus.

Par ailleurs, les devoirs et les pouvoirs du "Faghih" ou du Conseil de "Faghihs" sont énumérés par l'article 110 de la Constitution. Les responsabilités les plus importantes consistent à

- choisir les six "Faghihs" qui, avec six autres juristes élus par l'Assemblée Nationale, formeront le "Conseil des gardiens de la Constitution", dont la tâche sera de veiller au respect de la Constitution, et à la conformité des lois adoptées par l'Assemblée Nationale avec les principes de l'Islam (art. 91),
- nommer ou remplacer l'autorité judiciaire suprême du pays, le chef d'état-major de l'armée, les commandants respectifs des armées de terre, de mer, et de l'air, et le commandant des "gardiens de la révolution",
- déclarer la guerre ou conclure la paix, sur proposition du "Conseil suprême de la défense",
- destituer le Président de la République, après un jugement de la Cour suprême confirmant ses fautes éventuelles, ou après un vote de l'Assemblée Nationale déclarant son incapacité à exercer la présidence du pays,
- amnistier les condamnés ou accorder des remises de peines.

Comme on peut le constater, le guide ou le conseil des guides détient un pouvoir très important. Il faut encore souligner que parmi les conditions à remplir pour accéder au rang de "Faghih", il n'est fait aucune référence à la nationalité. En principe le "Faghih" peut tout à fait être un

non-iranien, dans la mesure où le shi'isme - et l'Islam en général - déborde et dépasse volontairement les frontières nationales.

Il faut relever que l'unanimité semble loin d'être faite sur la signification essentielle du "Velayate Faghih". Selon Bani-Sadr (voir en particulier plusieurs de ses interviews), il existe au moins deux interprétations fondamentalement divergentes de cette notion : la première serait d'inspiration autoritaire, et viserait à instaurer un régime islamique en l'imposant au peuple au moyen de l'appareil d'état; la seconde, anti-autoritaire, se réclamerait de la volonté et de la souveraineté populaires. Selon cette seconde version, le guide de la nation devrait être librement désigné par le peuple, par la communauté toute entière, et ce serait à la fois d'eux et de la volonté divine qu'il tiendrait sa légitimité propre et celle de son gouvernement.

Par ailleurs, l'Ayatollah Chariate-Madari, qui est l'un des grands "modèle d'imitation" ("Marjaé Taqlid"), a relevé la contradiction entre les pouvoirs du "Faghih" d'une part et la reconnaissance par les articles 6 et 56 de la Constitution de la souveraineté populaire d'autre part. Selon Chariate-Madari, l'article 110, qui concerne les pouvoirs du "Faghih", est en contradiction avec le principe *de* la primauté de la volonté populaire, qui doit constituer à son avis le fondement de la République islamique.

En tout cas, il est prévu d'ajouter un complément à la Constitution, afin de réviser certains articles et de préciser certaines définitions, comme celles du "Velayate Faghih".

4. La formation de l'homme islamique et la liberté.

Etant donné que la formation de l'homme islamique "idéal" est la fonction principale de la république islamique, la liberté individuelle n'existe pas en soi. Elle prend le sens de la libération de l'homme de ses fétiches. Toutefois, cette libération doit permettre à l'homme de se comporter en bon musulman par rapport à son Dieu. La voie vers le Towhid est ouverte aux croyants, mais elle est fermée à l'athéisme. La liberté a donc un sens très restrictif.

D'autre part, la réalisation de cette tâche devant s'étendre à l'échelle mondiale, la république islamique ainsi créée n'est que l'amorce d'un mouvement qui doit instaurer, sur la base du panislamisme, la société islamique à l'échelle mondiale. Il est évident que cette première république islamique ne pourra accomplir cette tâche qu'en intervenant pour défendre les opprimés de tous pays, en acceptant des conflits ou des guerres éventuels, qui permettront de défendre les masses déshéritées d'autres nations, et d'unifier les musulmans.

Par rapport à *ce* principe, on constate également que c'est seulement dans l'article 11 que la Constitution rappelle que "tous les musulmans constituent un seul "Ommat" et que "le gouvernement de la République islamique d'Iran doit fonder sa politique générale sur la coalition et l'union des Nations islamiques... ". Il est à remarquer que partout ailleurs, la Constitution utilise le terme de "Mellat", qui désigne la nation iranienne, et non celui de "Ommat", qui représente la "Nation islamique", la communauté des croyants.

5. Le travail et le capital.

En *ce* qui concerne les questions relatives à l'économie et au développement, elles n'auront de l'importance pour cette république que par rapport au but, qui est la formation de l'homme "towhidi". Ainsi les notions de consommation, de bien-être et de développement économique n'ont un sens que si elles permettent d'atteindre *ce* but. Et puisque ce sont le bien-être et le plaisir spirituels qui prédominent, la notion de développement prend un sens autre que le sens habituel. Il s'agira d'un développement spirituel-culturel, basé sur une économie d'abondance. Cependant, cette république islamique doit représenter et défendre les intérêts des masses opprimées et déshéritées; par conséquent, les mécanismes économiques doivent être canalisés dans ce sens.

Selon Bani-Sadr, la différence essentielle entre l'économie islamique et les autres systèmes économiques (capitalisme, socialisme) consisterait dans le fait que, contrairement aux présumés de ces systèmes, la conception économique de l'Islam n'est pas basée sur l'affirmation de la rareté des produits dans la nature. C'est l'Homme qui crée la rareté en gaspillant les biens naturels. Par ailleurs, Bani-Sadr déclare qu'il faudrait "séparer la gestion du capital de celle de la production" et confier la gestion de la production aux producteurs. Il se déclare favorable à la socialisation de tous les moyens de production, y compris du capital.

Le quatrième chapitre de la Constitution islamique est consacré aux affaires économiques et financières. L'article 43 de la Constitution stipule en plusieurs points les fondements économiques de la République islamique. Cette économie doit, entre autres choses :

- assurer les besoins fondamentaux : logement, alimentation, habillement, hygiène, soins médicaux, enseignement et éducation... (alinéa 1),
- assurer les possibilités et les conditions de travail pour tous,
- mettre à la disposition de tous ceux qui sont capable de travailler les instruments nécessaires à leur travail,
- fixer les horaires de travail de façon à ce que tout individu puisse, en dehors de son travail, disposer de temps libre pour s'instruire (culture, politique, etc...) et pour pouvoir participer à la gestion des affaires du pays,
- assurer la liberté du choix des professions et empêcher "l'exploitation du travail d'autrui".

Selon l'article 44 de la Constitution, l'économie du pays est répartie en trois secteurs : le secteur étatique, le secteur coopératif et le secteur privé. Le secteur étatique comprend l'industrie lourde, les mines, le commerce extérieur, les assurances, l'énergie, les postes et télécommunications, l'aviation civile, les chemins de fer, et le trafic maritime. Le secteur coopératif réunit toutes les coopératives de production et de distribution urbaines et rurales. Le secteur privé est constitué par les parties de l'agriculture, de l'industrie et du commerce n'appartenant pas aux secteurs précédents.

Enfin, il est précisé que le développement économique ne doit pas porter atteinte à l'environnement, comme le stipule l'article 50 : "... les activités économiques et non économiques qui engendrent la pollution ou la destruction définitive de l'environnement sont interdites".

6. La propriété privée.

L'Islam accepte le principe de la propriété privée (personnelle), mais sous conditions. En effet, considérant que seul le travail crée la valeur (la richesse), est considéré par l'Islam comme propriété privée le produit du travail individuel de l'homme, dans une société où personne n'aura la possibilité d'exploiter autrui et de s'approprier le produit de son travail. Les limites de cette propriété sont fixées par les individus, les lois et le gouvernement. Mais les moyens de production naturels (terre, eau, ressources naturelles, etc...) ne sont pas considérés comme propriété des humains, mais de Dieu (tout comme la nature dans son ensemble). Cependant, les hommes peuvent en profiter collectivement dans le cadre de la production communautaire.

En ce qui concerne le droit à la propriété privée, les articles 46 et 47 de la Constitution stipulent successivement: "chacun est propriétaire du produit de son commerce et de son travail légitimes, et personne ne peut invoquer ce fait pour retirer la possibilité du commerce et du travail d'autrui", et: "la propriété privée obtenue par la voie légitime est respectée...".

En ce qui concerne les moyens de production fabriqués par l'homme; leur appropriation n'est tolérée que si ils sont indispensables à son travail. Ainsi, il faut empêcher que les moyens de production résultant du travail de l'ensemble de la communauté et lui appartenant collectivement ne soient accaparés par une personne ou par un groupe de personnes.

Dans ce contexte, il faut souligner les restrictions imposées à la propriété privée et à l'accumulation du produit du travail (capital), laquelle est tolérée dans des limites qui n'autorisent pas l'exploitation du travail d'autrui par un individu ou un groupe. Toute accumulation du capital sans limite est combattue par des moyens politiques et économiques (redistribution de la richesse par l'impôt, etc...). Des dispositions spéciales sont prévues en cas d'héritage, qui permettent une redistribution de la richesse accumulée par le défunt entre les membres de sa famille et la collectivité.

7. Décentralisation économique et politique et auto-gestion islamique.

La déconcentration du pouvoir économique ne peut être réalisée que par le moyen d'une décentralisation des décisions politiques. Car c'est la condition nécessaire pour que l'homme puisse

posséder le produit de son travail, sans toutefois accumuler cette richesse dans le but d'exploiter les autres.

On aborde ici la question relative à l'Etat et au gouvernement dans la période transitoire vers la société towhidi. Se pose également le problème de l'Imamat et du lieutenant de l'Imam. La tâche essentielle de celui-ci est justement d'empêcher la concentration du pouvoir économique et politique jusqu'à l'avènement d'une société d'abondance, condition du passage à la société towhidi. Le gouvernement islamique quia l'appui du lieutenant de l'Imam doit travailler dans ce sens.

Pour empêcher que le gouvernement ou des "capitalistes" ne concentrent le pouvoir économique et politique, il faut mener une politique de décentralisation au niveau des prises de décisions concernant les affaires du pays. A cette fin, les bases du gouvernement islamique sont constituées par des Conseils, élus à tous les niveaux, dans les villes et à la campagne, qui gèrent les affaires du pays. Selon Bani-Sadr, les usines devraient également être dirigées par des Conseils élus par les ouvriers. Ainsi, le gouvernement joue le rôle de coordinateur des Conseils.

C'est l'article 7 de la Constitution qui instaure la gestion par les Conseils, des affaires de la république à tous les niveaux (villes, villages, départements, quartiers, etc...). Par ailleurs, les articles 100 à 106 traitent spécialement des Conseils et des règles de leur fonctionnement. On peut en résumer l'essentiel de la façon suivante :

- les citoyens élisent des Conseils à chaque échelon (villages, villes, départements, etc...) dont la tâche consiste à gérer les affaires concernant leurs électeurs, notamment les problèmes économiques, l'hygiène, la culture, l'enseignement, etc... ,
- un Conseil suprême des provinces est constitué par les représentants élus de chaque province, et peut proposer à l'Assemblée Nationale des projets concernant les différentes provinces,
- des Conseils seront élus par les ouvriers, les paysans et les fonctionnaires dans les secteurs industriels, agricoles, dans l'enseignement et dans l'administration publique.

8. Les lignes directrices.

Afin de préparer l'avènement de la société towhidi (sans classe), le gouvernement islamique doit, sous la haute direction du "faghih", prendre les mesures suivantes (entre autres)

- suivre une politique d'équilibre négatif, qui consistera à ne pas se laisser dominer par une puissance étrangère et à refuser de dominer d'autres peuples. Ce qui n'empêcherait pas, le d'as échéant, l'intervention politique du régime islamique pour la défense des masses opprimées d'autres pays,
- lutter contre la hiérarchisation de la société afin d'empêcher la formation de groupes de pression susceptibles de dominer les masses,
- empêcher que le pouvoir des masses ne soit remplacé par celui des individus ou de groupes politiques. La représentation directe et l'expression de la volonté populaire par voie de référendum doivent être renforcées,
- supprimer l'armée en tant qu'instrument de concentration du pouvoir au profit d'une classe ou d'une couche sociale, et faire participer l'ensemble des citoyens à la défense de la république islamique,
- empêcher toute forme de production susceptible de causer la destruction de l'homme ou de la nature,
- rompre avec la logique du marché mondial et la division internationale du travail; encourager une économie basée sur la production de biens répondant aux besoins élémentaires de la population,
- empêcher la création de monopoles de toutes sortes dans l'économie, l'information, la science et la culture.

III. CONCLUSION

Ce bref aperçu d'une république islamique modèle pose le problème des difficultés de son application. Celles-ci résulteraient des conditions dans lesquelles se trouve actuellement l'Iran, et des possibilités de surmonter de nombreux obstacles socio-économiques, entre autres :

1) L'intégration de l'économie iranienne au marché capitaliste mondial rend très problématique les réalisations d'une telle république sur le plan économique. Il faut tenir compte de l'idéologie de consommation à laquelle se sont habituées, depuis des années, non seulement les classes privilégiées, mais également, quoi que dans une moindre mesure, les masses iraniennes. Par ailleurs, les secteurs les plus importants de l'économie iranienne sont toujours intégrés 'à l' économie mondiale. Pour changer la nature de cette économie, les théoriciens du régime islamique et notamment Bani-Sadr, proposent le développement d'une économie basée sur la satisfaction des besoins élémentaires, une uniformisation de la production décidée par les consommateurs-producteurs, et surtout le retour dans les villages des milliers de paysans et d'employés végétant actuellement dans les grandes villes. Il est évidemment possible que ces transformations se déroulent avec le consentement des populations concernées, dans un premier temps tout au moins, mais les risques sont grands, néanmoins, pour que cela ne soit pas le cas. Le gouvernement devrait alors renoncer à ses plans, ou exercer une dictature.

2) Cela dit, il ne sera pas non plus facile de se dégager des contraintes du marché mondial, sans encourir des risques de sabotages divers, de représailles, voire de blocus. En fait, il n'est pas évident que l'économie iranienne puisse être remise sur les rails de sitôt. Mais de toutes façons, le modèle de "développement" inspiré par les économistes du capitalisme a d'ores et déjà fait faillite en Iran (à l'époque de l'ex-Shah). Le modèle bureaucratique des pays "socialistes", dont la logique peut déboucher sur le Goulag ou sur la Cambodge, est à rejeter également. Il s'agit donc de trouver des formes nouvelles de vie sociale, des technologies appropriées, non agressives et non destructrices, en recourant aux acquis culturels du peuple et en les y intégrant. C'est dans un processus de ce genre que le peuple iranien est actuellement engagé, et ce ne peut être qu'un effort de longue haleine. Mais face aux "solutions" qui sont "proposées" par ailleurs, et dont j'ai déjà parlé, je pense que l'aventure mérite de toute façon d'être tentée. Et dans cette "aventure" l'Iran, comme d'autres pays du Tiers-Monde, devrait pouvoir compter - notamment pour avoir une technologie appropriée - sur l'Europe, si ce Continent parvient à remettre en question ses préjugés par rapport au Tiers-Monde et si elle se lance dans une politique active de distanciation par rapport aux deux Super Puissances.

3) Toutefois, il faut souligner que si un développement indépendant est défini comme étant l'une des plus importantes tâches de la république islamique, tout le monde, au sein même de l'appareil religieux, n'est pas d'accord avec cet objectif. Dans une interview accordée en octobre 1979 à Paul Vieille, Bani-Sadr déclarait : "Un jour, j'ai demandé à un dignitaire religieux : "où trouverons-nous des cadres compétents ?", et il m'a répondu : "on a pas besoin de ces intellectuels, et même s'ils étaient deux millions, on pourrait s'en passer; il n'est pas nécessaire de gérer le pays comme les Européens. Nous vivons comme il y a deux mille ans. Nous défendons l'Islam, et c'est la seule chose qui importe. Le reste n'a pas d'importance". Pour lui donc, le développement ne représentait pas un objectif essentiel. Il ne le prenait pas en considération".

4) Un autre point important est celui du poids de la tradition millénaire de la culture iranienne, avec ses expressions dans la poésie, la musique, la danse, la peinture, etc... En effet, les différentes minorités qui composent la nation iranienne ne s'accommoderont pas facilement à des exigences morales et culturelles d'une république islamique, si ces exigences remettent en question la culture traditionnelle du peuple.



Le processus d'instauration des institutions islamiques suit son cours et il est encore trop tôt pour préjuger de l'avenir de cette islamisation. Néanmoins, on peut d'ores et déjà affirmer que si la république islamique parvient à souder les intellectuels et les cadres progressistes aux militants religieux révolutionnaires, si elle réussit à fondre en une force unique l'islamité et l'iranité du peuple, si elle accorde aux minorités ethniques et politiques des droits démocratiques, et si facilement elle se donne les moyens de développer économiquement le pays et d'augmenter le niveau de vie de la population, elle pourra se maintenir et constituer un exemple pour d'autres peuples. Dans le cas contraire, elle risque de réduire à néant l'indépendance et la liberté pour lesquelles des dizaines de

milliers d'Iraniens et Musulmans ont lutté, et pour lesquelles des centaines de milliers d'entre eux ont fait le sacrifice de leur vie.

Comme il n'y a pas de fatalité historique, il appartient à ceux qui ont fait la Révolution islamique d'assurer la victoire de la Jeune République.

BIBLIOGRAPHIE

- Ayatollah KHOMEINY, *Velayate Faghih* (du gouvernement islamique), en persan, réédition, Téhéran, 1978.
- Ayatollah TALEGHANI, *Analyse comparative du droit de propriété dans l'Islam et dans les systèmes économiques de l'Occident*, en persan, Téhéran, 1978, réédition.
- BANI-SADR A. H. , *L'économie Towhidi*, en persan, Europe, 1978.
- CHARIATI Ali, *Islamologie* (en persan), réédition, Téhéran, 1978.
- VIEILLE Paul, Entretien avec A. H. Bani-Sadr, in *Peuples méditerranéens*, n° 9, octobre-décembre 1979, p. 83.

